



La recevabilité des demandes additionnelles en matière prud'homale

Commentaire d'arrêt publié le 23/11/2022, vu 345 fois, Auteur : [Me Jérémie DUCLOS](#)

-

Cour de cassation, chambre sociale, 19 octobre 2022, n° 21-13.060, publié au bulletin

Selon les articles R. 1452-1 et R. 1452-2 du code du travail, dans leur rédaction issue du décret n° 2016-660 du 20 mai 2016, la demande en justice est **formée par requête** qui contient un exposé sommaire des motifs de la demande et mentionne chacun des chefs de celle-ci.

Aux termes de l'article R. 1453-3 du code du travail, **la procédure prud'homale est orale**. L'article R. 1453-5 du même code précise que lorsque toutes les parties comparantes formulent leurs **prétentions par écrit** et sont assistées ou représentées par un avocat, elles sont tenues de les récapituler sous forme de **dispositif** et elles doivent reprendre dans leurs **dernières conclusions** les prétentions et moyens présentés ou invoqués dans leurs conclusions antérieures.

Aux termes de l'article 70, alinéa 1, du code de procédure civile, les demandes reconventionnelles ou **additionnelles** sont recevables si elles se rattachent aux prétentions originaires par **un lien suffisant**.

Il en résulte qu'en matière prud'homale, la procédure étant **orale**, le requérant est recevable à formuler contradictoirement des **demandes additionnelles** qui se rattachent aux **prétentions originaires**, devant le juge lors des débats, ou dans ses dernières conclusions écrites réitérées verbalement à l'audience lorsqu'il est assisté ou représenté par un avocat.

Jérémy DUCLOS

Avocat

Spécialiste en droit du travail

<https://www.duclos-avocat.com/>